

N° 6517²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques,
- 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.4.2013)

Par sa lettre du 28 novembre 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques afin de réorganiser les dispositions concernant les règlements de circulation communaux.

Le projet de loi sous avis modifie en conséquence la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin d'y préciser que les dispositions relatives aux règlements de circulation seront régies par la loi modifiée du 14 février 1955 susmentionnée.

Les nouvelles dispositions proposées visent en particulier à simplifier et à mieux adapter aux besoins spécifiques de la circulation routière les compétences et procédures en matière de règlements de circulation communaux.

La Chambre des Métiers relève les modifications suivantes:

- la possibilité est donnée aux communes de pouvoir réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement aux véhicules mis à la disposition de clients dans le cadre d'une activité d'autopartage;
- la définition des cas d'urgence est adaptée aux impératifs de la réglementation de la circulation sur la voie publique, afin notamment d'élargir la notion d'urgence aux exigences de la circulation routière, tels que les chantiers, manifestations culturelles ou sportives notamment;
- les règlements d'urgence ont un effet limité à trois mois, pouvant être prorogé par le collège des bourgmestre et échevins pour une durée maximale unique de trois mois, et l'obligation de confirmation par le conseil communal est ici supprimée;
- un délai unifié de cinq jours est désormais prévu, que ce soit pour la durée des règlements d'urgence pouvant être pris par le collège échevinal sur une route nationale ou pour la dispense de l'accord ministériel préalable.

Les dispositions concernant la répartition des frais entre l'Etat et les communes en matière de signalisation des passages à niveau sont par ailleurs réorganisées afin de plus de cohérence.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 avril 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN